

15° donner à un titulaire de permis d'exploration minière l'autorisation visée à l'article 99 de la loi concernant l'abandon du droit du titulaire du permis sur tout ou partie du territoire qui en fait l'objet;

16° renouveler un permis de recherche de substances minérales de surface en application de l'article 134 de la loi;

17° donner à un titulaire de permis de recherche de substances minérales de surface l'autorisation visée à l'article 139 de la loi concernant l'abandon du droit du titulaire du permis sur tout ou partie du territoire qui en fait l'objet;

18° conclure un bail non exclusif d'exploitation de substances minérales de surface en application de l'article 142 de la loi ou renouveler un tel bail en application de l'article 147 de celle-ci;

19° donner, en application du deuxième alinéa de l'article 155 de la loi, à un titulaire de bail d'exploitation de substances minérales de surface ou à un exploitant ou une personne visés à l'article 223.1 de celle-ci, la permission de transmettre au ministre sur une base annuelle le rapport visé au premier alinéa de l'article 155 et fixer la date de la transmission de ce rapport;

20° augmenter, de la partie résiduelle d'un lot visé à l'article 349 de la loi, la superficie du terrain qui fait l'objet d'un claim, en application de cet article.

6. Le directeur général de l'Institut de la statistique du Québec est autorisé à demander aux personnes visées aux articles 221 et 222 de la Loi sur les mines le rapport préliminaire pour l'année courante et le rapport prévisionnel pour l'année suivante, visés à l'article 221 ou les rapports d'activités, visés à l'article 222, y compris les renseignements qui peuvent être demandés en vertu du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 222 de la loi.

7. Le directeur général de la Direction générale de l'arpentage et du cadastre, le directeur du Bureau de l'arpenteur général du Québec ou un arpenteur-géomètre de ce bureau, le chef du Service des registres du domaine de l'État ou le chef du Service des levés officiels et des limites administratives est autorisé à donner aux arpenteurs-géomètres les instructions d'arpentage émises pour l'établissement des limites et de la description officielle d'un terrain faisant l'objet d'un droit minier en application du deuxième alinéa de l'article 210 de la Loi sur les mines.

8. Le présent arrêté remplace l'arrêté numéro AM 2005-064 du 28 novembre 2005 concernant la délégation de l'exercice des pouvoirs attribués au ministre des Ressources

naturelles et de la Faune par la Loi sur les mines, à l'exception de ceux relatifs au pétrole, au gaz naturel, à la saumure et aux réservoirs souterrains.

9. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 23 mai 2006

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
PIERRE CORBEIL

46313

A.M., 2006

Arrêté numéro AM 0024-2006 du ministre de la Sécurité publique en date du 26 mai 2006

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 3190, chemin Élie-Auclair, dans la Municipalité de Saint-Polycarpe

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol pour aider les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre mettant la vie des occupants en danger;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 25 mai 2006, un glissement de terrain s'est produit dans le talus situé derrière la résidence principale sise au 3190, chemin Élie-Auclair, dans la Municipalité de Saint-Polycarpe;

CONSIDÉRANT qu'une expertise géotechnique a conclu que la sécurité de cette résidence principale et de ses occupants est menacée de façon imminente par d'autres glissements de terrain;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 3190, chemin Élie-Auclair, dans la Municipalité de Saint-Polycarpe, située dans la circonscription électorale de Soulanges.

Québec, le 26 mai 2006

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

46362

A.M., 2006

Arrêté numéro AM 0023-2006 du ministre de la Sécurité publique en date du 21 mai 2006

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux inondations survenues le 20 mai 2006, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 20 mai 2006, les pluies abondantes ont provoqué des inondations dans des municipalités du Québec;

CONSIDÉRANT que ces événements d'origine naturelle apparaissent constituer un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que des résidences principales, des bâtiments appartenant à des entreprises et des infrastructures municipales ont subi des dommages attribuables à ces inondations;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 au bénéfice des sinistrés des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont subi des préjudices en raison des inondations survenues le 20 mai 2006.

Québec, le 21 mai 2006

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 16		
Bedford	Canton	Brome-Missisquoi
Bedford	Ville	Brome-Missisquoi
Brigham	Municipalité	Brome-Missisquoi
Bromont	Ville	Brome-Missisquoi
Cowansville	Ville	Brome-Missisquoi
East Farnham	Village	Brome-Missisquoi
Farnham	Ville	Brome-Missisquoi
Lac-Brome	Ville	Brome-Missisquoi
Mont-Saint-Hilaire	Ville	Borduas
Notre-Dame-de-Stanbridge	Paroisse	Brome-Missisquoi
Shefford	Canton	Shefford

46315